



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **19 FEV. 2026**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03 février 2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **BETON VICAT**

4 rue Aristide Bergès  
B.P. 35  
38080 L'isle-D'abeau

Références : E 26 - **0325**

Code AIOT : 0006511883

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03 février 2026 dans l'établissement BETON VICAT implanté Z.A.C. D'ARVIGNY sur la commune de Moissy-Cramayel (77550). L'inspection a été annoncée le 16 janvier 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BETON VICAT
- Z.A.C. D'ARVIGNY - Moissy-Cramayel (77550)
- Code AIOT : 0006511883
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BETON VICAT exploite une centrale à béton prêt à l'emploi disposant du récépissé de déclaration n° 15 811 du 08 août 2007 (rubrique 2518). Suite à l'entrée en vigueur du décret n°2011-42 du 15 juillet 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, la société UNIBETON a demandé et obtenu le 19 décembre 2011 le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation de la centrale à béton désormais soumise à déclaration sous la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle                                     | Référence réglementaire                       | Autre information |
|----|-------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Cuvettes de rétention                                 | Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9 | Sans objet        |
| 2  | Connaissance des produits – étiquetage                | Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.3 | Sans objet        |
| 3  | Plan des stockages de produits dangereux              | Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5 | Sans objet        |
| 4  | Installations électriques                             | Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.6 | Sans objet        |
| 5  | Moyens de secours contre l'incendie                   | Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2 | Sans objet        |
| 6  | Consommation d'eau                                    | Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4 | Sans objet        |
| 7  | Valeurs limites de rejet                              | Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7 | Sans objet        |
| 8  | Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée | Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement n'a relevé aucune non-conformité pour les points contrôlés.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Cuvettes de rétention

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des produits chimiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité</p> |

excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (effluents liquides susceptibles d'être pollués en dehors des eaux usées). [...]

**Constats :**

Lors de la visite, il a été constaté un local dans lequel sont stockés les adjuvants. L'intérieur est sur une rétention.

Le local d'adjuvants est sur une rétention d'un volume de 13 113 litres pour un stockage total de produits chimiques de 18 215 litres. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que d'après le tableau de compatibilité des produits chimiques affiché à l'entrée du local, les produits corrosifs ne sont pas compatibles avec les produits nocifs/irritants et ne peuvent être stockés sur une même rétention.

L'exploitant a présenté un justificatif de son fournisseur SIKA confirmant qu'aucune incompatibilité ne subsiste entre les produits stockés à condition de respecter une condition pour le SikaControl 25 SR qui est classé comme une substance chimique cancérogène, mutagène et reprotoxique (CMR) de catégorie 2 :

- le produit ne doit pas être accessible au personnel non habilité et non formé à la manipulation de ce type de produit.

La condition est respectée.

SIKA a indiqué qu'il n'y avait pas de condition de stockage particulière pour le SikaRapid 2 Speed.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Connaissance des produits – étiquetage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.3

**Thème(s) :** Autre, Fiches de données de sécurité / symboles de danger sur les contenants

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**Constats :**

L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des adjuvants et des huiles stockés sur le site. Les documents sont disponibles informatiquement et facilement accessibles au personnel.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères visibles le nom des produits et symboles de danger.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Plan des stockages de produits dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Produits dangereux : nature et quantité maximale

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

**Constats :**

L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Vérification périodique des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section V du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que les installations électriques sont entretenues et contrôlées annuellement.

Le dernier contrôle des installations électriques datant du 20 juin 2025 a été effectué par l'entreprise BUREAU VERITAS. Aucune observation n'a été relevée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Moyens de secours contre l'incendie**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise en place de moyens de secours                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment :<br><br><ul style="list-style-type: none"><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</li><li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.</li></ul><br>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie. |
| <b>Constats :</b><br><br>Le dernier contrôle des extincteurs effectué par la société SAFE date du 15 septembre 2025. Les extincteurs défaillants ont été remplacés.<br><br>L'exploitant a indiqué que le personnel était formé aux moyens de secours contre l'incendie. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis une attestation de formation de deux membres du personnel.<br><br>Un moyen permettant d'alerter les services incendie et de secours est disponible et les numéros sont affichés à l'entrée des locaux.<br><br>L'installation est dotée d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

**N° 6 : Consommation d'eau**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Limite de la consommation d'eau                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m <sup>3</sup> , en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection |



des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m<sup>3</sup>/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.

**Constats :**

Des dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux de process, de lavage et une majorité des eaux pluviales s'écoulent vers les quatre bassins de décantation et sont recyclées en fabrication. C'est un circuit fermé.

L'autre partie des eaux pluviales est rejetée vers le réseau communal.

Un débourbeur - déshuileur est présent avant le rejet vers le réseau communal. L'exploitant a indiqué que l'ouvrage est nettoyé une à deux fois par an et a montré le bordereau de suivi de déchets dûment rempli.

Les boues curées sont envoyées vers l'entreprise TERSEN ou A2C.

De l'eau de forage est utilisée.

Au cours de l'année 2025, il a été consommé 3 387 l d'eau pour une production de 25 764 m<sup>3</sup> de béton. Le ratio moyen atteint est de 131 litres d'eau par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Valeurs limites de rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejet dans le réseau communal

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

pH : 5,5 - 9,5. Température : < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

matières en suspension (MES) : < 600 mg/l.

Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif

dépourvu de station d'épuration) : matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Chrome total : < 0,1 mg/l.

Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l.

Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l.

Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

#### **Constats :**

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis l'autorisation de déversement des eaux usées domestiques et des eaux pluviales vers le réseau communal fournie par Grand Paris Sud.

Des analyses sont effectuées annuellement. Les dernières datant du 21 octobre 2025 ont été effectuées par la société CERIB. Aucun dépassement des valeurs limites n'a été relevé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 8 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Retombées de poussières

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.

#### **Constats :**

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Il n'existe pas de seuil réglementaire. Les résultats sont comparés au seuil de la norme environnementale allemande TA-Luft qui définit une zone polluée au-delà d'un empoussiérage de 350 mg/m<sup>2</sup>/jour.

Les dernières mesures de retombées de poussières ont été réalisées par l'entreprise CERIB du 27 mars au 13 avril 2025. Les résultats aux points n°3 (limite de propriété à l'ouest) et n°4 (limite de propriété à l'est) montrent des teneurs en poussières de 660 et 423 mg/m<sup>2</sup>/jour.



Pour le point n°3, l'exploitant explique que la source principale de poussières est la proximité des cases de stockage de granulats/sables, zone de livraison d'agréats sur/dans la trémie, zone de mouvements et manœuvres de la chargeuse, à une distance évaluée de 11 m.

Pour le point n°4, l'exploitant explique que la source principale de poussières est le passage des camions sortant du site, les manœuvres de la chargeuse, proximité avec les cases de stockage de granulats/sables, à une distance évaluée de 30 m.

**Type de suites proposées : Sans suite**

